



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de bâtiments et de bassins pour un élevage de saumon atlantique sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4220 relative au projet de construction de bâtiments et de bassins pour un élevage de saumon atlantique dans la zone artisanale « *Produimer* » sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le département de la Manche, télédéclarée sous le n° A-1-Q-CKFQIWM3 par Monsieur Pascal GOUMAIN, président de la société GMG-Saumon de France, reçue complète le 19 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, réalisée le 23 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des bâtiments et des bassins pour un élevage de juvéniles de saumon atlantique, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans la Manche ;

Considérant que le projet consiste à produire une centaine de tonnes de juvéniles de saumon atlantique par an ; que les jeunes saumons seront transférés en mer sur le site d'élevage de la société GMG situé dans la rade de Cherbourg afin de terminer leur croissance ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *autres installations classées pour la protection de* »

l'environnement soumise à autorisation » qui soumet à un examen au cas par cas le projet afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase de travaux du projet consiste à :

- construire deux bâtiments pour abriter des bassins d'élevage d'une superficie de 620 m² et 810 m² ;
- construire un bâtiment technique de 270 m² ;

le tout représentant une emprise au sol de 1 700 m² de bâtiments sur une parcelle de 2 500 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle classée Uz et affectée aux activités économiques portuaires ;
- sur une parcelle appartenant à Ports de Normandie, parcelle localisée dans la zone artisanale « *Produimer* » au port des Flamands sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le département de la Manche ;
- sur une parcelle jouxtant des activités industrielles se rapportant à la valorisation des produits de la mer et de leur logistique ;
- à environ 10 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, les zones spéciales de conservation du « *massif dunaire de Héauville à Vauville* », FR2500083, des « *récifs et landes de la Hague* », FR2500084, des « *récifs et marais arrière littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire* », FR2500085, de la « *anse de Vauville* », FR2502019 et de la zone de protection spéciale des « *landes et dunes de la Hague* », FR2512002 ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *grande rade de Cherbourg et baie du Becquet* », FR25M000009, « *sables fins à Spio et Apseudopsis latreilli de la grande rade orientale de Cherbourg* », FR25M000012 et « *herbier de zostère marine de la grande rade de Cherbourg* » FR25M000011 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- en dehors de toutes zones humides avérées, les plus proches étant recensées à Collignon et Tourlaville ;
- dans une commune soumise à un plan de prévention risques naturels de la région de Cherbourg pour l'aléa de submersion marine, sans que la parcelle concernée par le projet ne soit située en zone de submersion marine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, le monument classé le plus proche « *domaine du château de Tourlaville* » étant localisé à plus de 2 kilomètres de la zone du projet ;

Considérant le processus de production et d'élevage des juvéniles caractérisé par :

- des bassins d'élevage de juvéniles alimentés en eau de mer par voie de pompage, dont le gestionnaire est Ports de Normandie, pour une consommation annuelle estimée à 260 000 m³ par an ;
- l'introduction en décembre, avril et juillet de 3 lots de smolts pour un poids moyen de 90 à 100 grammes avant mise à la mer 5 à 11 mois après, pour un poids moyen de 400, 750 grammes et jusqu'à 1,3 kilogramme ;
- la quantité d'eau prélevée et rejetée au niveau de l'entrée du port des Flamands qui n'excédera pas 30 à 50 m³ par heure pour un rejet maximum de 260 000 m³ ; que la qualité des effluents sera conforme aux prescriptions de l'arrêté pisciculture du 01 avril 2008 relatif notamment à la pisciculture en circuit fermé ; que la dilution de ces rejets n'excédera pas 120 kg par jour de matière en suspension, 30 kg d'azote et 16 kg de phosphore ; que le lieu de rejet se vidant à chaque marée ne rendra pas détectable les matières en suspension (taux pressenti de rejet des matières en suspension : 0,0015 mg par litre à moins de 100 mètres du lieu de rejet) ;
- un système de production basé sur la recirculation et le traitement de l'eau ; un système permettant une maîtrise des rejets et un contrôle renforcé de la biosécurité ;
- une eau utilisée après filtration et désinfection pour servir au renouvellement partiel de l'eau des bassins avant rejet dans le réseau d'eau pluviale au nord de la zone « *Produimer* » en conformité avec la convention passée avec le gestionnaire, Ports de Normandie, titulaire de l'autorisation de rejet ;

Considérant que le dossier ne détaille pas suffisamment les conditions de traitement des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales débouchant dans le port des Flamands, les conditions de dilution des rejets et les conditions d'hydrodynamisme du port des Flamands ;

Considérant que les rejets prévus contiendront des matières en suspension, des matières organiques et minérales dissoutes ou en suspension (fèces et excréments de poissons) ; d'azote et de phosphore, concourant au développement des algues ; de potentiels résidus d'antibiotiques ;

Considérant que les quantités d'eau de mer, des bassins d'élevage, rejetées prévisionnelles sont estimées entre 20 m³ et 50 m³/heure et que le réseau des eaux pluviales ne semble pas calibré pour un rejet aussi important ;

Considérant que Ports de Normandie a par ailleurs déposé le 22 novembre 2021 un dossier d'examen au cas par cas pour ce qui concerne le rejet en mer dont le débit est supérieur à 30 m³/heure dans les eaux du port de Cherbourg ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction de bâtiments et de bassins pour un élevage de saumon atlantique représentant une production d'une centaine de tonnes par an, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans la Manche **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de construction de bâtiments et de bassins pour un élevage de saumon atlantique doit intégrer les rejets en mer prévus via le réseau d'eaux pluviales, la croissance des saumons en mer et porter en particulier sur l'eau, la biodiversité et la santé ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr